

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 09/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METHANISERE

1 boulevard de la Chantourne
38140 Apprieu

Références : DDPP38 2025 04808
Code AIOT : 0003201179

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement METHANISERE implanté 1 boulevard de la Chantourne 38140 Apprieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHANISERE
- 1 boulevard de la Chantourne 38140 Apprieu
- Code AIOT : 0003201179
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS METHANISERE est connue de l'inspection des installations classées de la DDPP pour son installation de méthanisation agricole située à Apprieu. L'activité est soumise au régime de l'enregistrement et fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-01-06 du 10 janvier 2017 pour une activité de 41,2 tonne/jour (quantité d'intrants en moyenne). L'installation injecte du biométhane dans le réseau depuis le 20 septembre 2019. La méthanisation fonctionne par voie infiniment mélangée mésophile. Les matières entrantes utilisées sont les suivantes :

- CIVE et co-produits (15 000 t/an),
- lisier de bovins (1900 t /an)
- lactosérum (4900 t/an)
- tri de céréales (1488 t/an)

soit un total de 23 288 t/an d'intrants sur l'année 2024, produits par 7 exploitants principaux et quelques exploitants apporteurs extérieurs.

Le site n'emploie plus de fumier de bovins (trop de pierres dans le fumier) ni de résidus de culture.

L'unité produit 1 963 t/an de digestat solide et 18 000 t/an de digestat liquide (soit 12 975 kg d'azote solide et 62 280 kg d'azote liquide, soit 75 255 kg d'azote à gérer). La capacité de stockage du digestat est de 125 jours. Le digestat est épandu par la SAS sur les parcelles de prêteurs de terre (SAU de 773,02 ha). La capacité d'injection est de 170 Nm³ /h. Le site emploie 5 salariés (2 personnes à temps plein, 3 personnes à temps partiel).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Capacité	Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 2.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
6	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plans des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Demande d'action corrective	3 mois
8	Formation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Demande d'action corrective	3 mois
9	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-II	Demande d'action corrective	1 mois
10	Stockage des matières	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Demande d'action corrective	6 mois
11	Surveillances des nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50-IV	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
3	Repérage des canalisations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Sans objet
4	Clôture du site	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu. Les non-conformités constatées lors de cette inspection concernant l'incendie, l'épandage et l'étude de bruit, ont déjà été signalées lors de l'inspection ICPE de 2020. Elles doivent faire l'objet d'une mise en conformité prioritaire de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2017, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Le méthaniseur est enregistré pour une capacité de 41,2 tonnes / jour soit 15010 tonnes /an au titre de la rubrique 2781-1b de la nomenclature des installations classées.

Constats : Non conforme : Les listes des intrants de janvier à août 2025 ont été fournies à l'inspection. Les tonnages matières entrantes et stockées sur le site sont les suivants : • 670 tonnes en janvier, • 467,68 tonnes en février, • 640,12 tonnes en mars, • 4 083 tonnes en avril, • 3031 tonnes en mai, • 1018,1 tonnes en juin, • 649,6 tonnes en juillet, • 2130,7 tonnes en août, L'exploitant a fourni la ration d'intrants du méthaniseur de janvier à juillet 2025. Le calcul de la moyenne d'intrants /jour montre des dépassements systématique durant cette période. Le tonnage moyen quotidien varie de 50,7 t/j (en mars 2025) à 70,4 t/j (en février 2025) soit une moyenne sur 7 mois de 58,9 t/jour au lieu des 41,2 t/j autorisés pour le site. L'exploitant précise qu'il arrive au maximum des capacités du méthaniseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance afin de régulariser le volume annuel et quotidien autorisé pour le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Réactivité du personnel technique
Prescription contrôlée : « Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. » L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées » par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. « Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. » Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Conforme : L'exploitant a mis en place une permanence du site du lundi matin au lundi matin suivant en alternance avec les salariés du site. Le personnel est présent sur le site depuis 2019 (il y a peu de turn-over) et a donc une bonne connaissance du site et de son mode de fonctionnement.

En cas d'intervention, la personne d'astreinte peut arriver sur place en moins de 20 min.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Repérage des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation des fluides
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.
Constats : Conforme : L'inspection a effectué une inspection visuelle de plusieurs canalisations lors de l'inspection. Les différentes canalisations sont identifiées par les pictogrammes normalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation du site
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Conforme : Le site fait 1,3 ha environ et est entièrement clôturé. Une partie de la clôture est cependant provisoire car les associés souhaitent racheter le terrain agricole mitoyen à la méthanisation. La transaction étant annulée, la clôture transitoire sera remplacée par une clôture perenne d'ici à décembre 2025. Les horaires d'ouverture ne sont pas inscrits sur le portail car le site fonctionne sur RDV uniquement. Les agriculteurs téléphonent à la méthanisation avant de venir apporter leurs intrants. Trois clients réguliers ont le code d'accès au portail (2 coopératives et le transporteur du lactosérum).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. [...] « Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.
Constats : Conforme : L'exploitant a fourni le rapport de visite des installations électriques ainsi que celui de la thermographie (Q19) du 16 février 2022 pour lesquels il n'y avait aucune observation. Les rapports de contrôle ERT (code du travail) ont été fournis a posteriori par mail par l'exploitant, le 6 octobre 2025. Le rapport de visite du 10/02/23 ne mentionne aucune non-conformité. Celui du 24/01/2024 met en évidence 2 non-conformités (dépoussiérage et fixation d'un éclairage). Le rapport « quadriennal de vérification périodique des installations électriques » du 24/02/2025 a relevé 4 observations dont 2 récurrentes.) Le contrôle des installations électriques Q19 (thermographie) du 24/02/2025 relève 1 observation. Tout le personnel du site a une habilitation pour faire les réparations électriques. Non conforme : Les réparations sur la basse tension sont réalisées en interne. Les réparations plus importantes sont réalisées par un prestataire. Aucune facture de réparation n'a pu être montrée à l'inspection. Les réparations effectuées en interne ne sont pas non plus enregistrées dans un registre. Le rapport de contrôle des échelles d'accès au sommet des cuves du méthaniseur et du stockage de digestat, signale 6 non-conformités. Ces signalements datent de 2021 (<i>présenter un dossier technique complet comprenant : un plan d'installation, les notes de calcul, le certificat de conformité et la notice d'instruction</i>) et 2023 (<i>absence de note de calcul support, notice d'instruction, plan d'installation ou note de calcul fixation</i>). L'exploitant précise que le constructeur ne retrouve plus les notes de calculs concernant l'installation de ces échelles. Le rapport de contrôle du 22/07/2025 des portes et portails du site montre 3 non conformités déjà signalées en 2021 (par exemple « Matérialiser par un marquage au sol l'aire de débattement de la porte ou du portail [...] »), 2022 (« créer un livret d'entretien porte et portail ») ou 2023 (« déclencher la signalisation au moins 2 secondes avant le mouvement du portail »).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>- Concernant la vérification des installations électriques :</u> L'exploitant doit enregistrer les réparations effectuées sur le site en interne ou par un prestataire suite au rapport des visites périodiques.

<u>- Concernant les échelles et portes/portails :</u> L'exploitant doit fournir, à l'organisme chargé du contrôle, toute la documentation technique nécessaire à la bonne vérification de ces installations de manière à ce que les non-conformités relevées soient levées en 2026. Les rapports de contrôle 2026 des échelles et des portes/portail seront adressés à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : Conforme : Le rapport de contrôle des extincteurs du 15/01/2024 a été fourni à l'inspection. Les 12 extincteurs sont en bon état. L'alarme a également été vérifiée ce même jour, sans qu'aucune non conformité ne soit signalée. Le contrôle 2025 de l'alarme incendie n'a soulevé aucune non conformité également. Le site dispose d'une bâche souple incendie de 120 m³. Il n'y a pas de poteau incendie à proximité du site. Non conforme : Le rapport de contrôle des extincteurs du 24/01/2025 signale une non-conformité pour l'extincteur à poudre E12 qui doit être remplacé. Le devis du 27/01/2025 proposé par le prestataire de

contrôle, pour l'achat d'un nouvel extincteur, n'a pas été signé. L'extincteur n'a pas été changé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'extincteur E12 doit être changé. La facture d'achat est à adresser à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plans des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats :
Non conforme : L'exploitant n'a pas fourni de plan de sécurité incendie localisant notamment les coupures manuelles des fluides et des installations dangereuses. Le plan des zones à risque fourni en amont de l'inspection est incomplet et doit détailler notamment la localisation des zones ATEX, la localisation des coupures manuelles en cas de déversement de digestat, la réserve incendie, l'entrée et la sortie du site, la torchère, le local de purification, ...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit adresser à l'inspection un plan détaillant les zones à risque du site, la localisation des fermetures manuelles des fluides et toutes les installations dangereuses du site (présente de gaz, torchère, zone d'épuration du biogaz, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel technique
Prescription contrôlée :
Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes « reconnus » ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins « et aux équipements installés est » justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. « Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. »
Constats : Conforme : Les exploitants associés et le président de Méthanisère ont suivi une formation initiale donnée par le constructeur le 6 août 2019. Non conforme : Aucune attestation n'a été fournie à l'inspection pour les 2 autres salariés de la méthanisation. Ils n'ont pas suivi de formation initiale. Il n'y a pas eu d'autres formations suivies depuis. L'exploitant n'a pas mis de plan de formation avec une périodicité définie pour les intervenants sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tous les salariés travaillant sur le site doivent être formés. Les attestations de formation doivent être adressées à l'inspection dans les délais requis. Un programme de formation (renouvellement) doit être établi avec une périodicité définie par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-II
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. « Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. »

Constats : Les digestats solide et liquide sont épandus suivant un cahier des charges respectant le plan d'épandage de mai 2016. La SAU est de 773,02 ha répartie entre 8 exploitations agricoles. Non conforme : Le cahier d'épandage 2024 n'a pas été fourni par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le cahier d'épandage doit être fourni par l'exploitant. Ce dernier doit notamment respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013, à savoir : 1. préciser les surfaces effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates(Aprieu est en zone vulnérable), les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Stockage des matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : « Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers. « Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage. »
Constats : Conforme : Les ensilages plus anciens sont couverts. Les jus d'ensilage sont récupérés et stockés dans une préfosse avant d'être réinjectés dans le circuit de méthanisation. Non conforme : Suite à une grosse avarie sur le stockage de digestat courant 2023 et occasionnant l'arrêt total de la méthanisation pendant plusieurs mois, l'ensilage s'est accumulé et les tas dépassent largement

la capacité maximum des silos du site. Les fronts de silos sont largement découverts.
Remarque : Lors d'une réunion concernant un nouveau projet de méthanisation sur la plaine de Bièvre, la mairie du Grands-Lemps a signalé des nuisances olfactives subies par les riverains au printemps 2025 provenant, selon elle, du Méthaniseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de diminuer ses excès de stocks d'ensilage avant la prochaine campagne de récolte au printemps 2026. En attendant, les fronts d'ensilage doivent être mieux couverts pour éviter tout nouveau signalement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Surveillances des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 50-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation
Constats : L'exploitant a fourni l'analyse de bruit effectuée le 14 septembre 2020. Aucun dépassement n'avait été constaté. Non conforme : Aucune autre étude de bruit n'a été effectuée depuis 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une nouvelle étude de bruit doit être réalisée par l'exploitant et adressé à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois